

N° 201. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1885, s'élevant à la somme de 13,518 fr. 24.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur en ce qui concerne l'exercice 1885, s'élevant à la somme de *treize mille cinq cent dix-huit francs vingt-quatre centimes* (13,518 fr. 24);

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi, dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1885, s'élevant à la somme de *treize mille cinq cent dix-huit francs vingt-quatre centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	9.876 ^f »
— mobilière.....	193 »
Prestation urbaine.....	1.728 »
Patentes.....	1.391 34
Licences.....	250 »
Formules et avertissements.....	79 90
Ensemble.....	<u>13.518^f 24</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Par le Gouverneur :

Signé : n'INGREMARD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. MAIGROT.

N° 202. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice 1885, s'élevant à la somme de 1,290 fr. 70.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,